

« services convenus » s'entend des services aériens réguliers sur les routes spécifiées au présent accord pour le transport de passagers et de marchandises, y compris du courrier, de façon séparée ou combinée;

« accord » s'entend du présent accord, de toute annexe qui y est jointe et de tout amendement apporté au présent accord ou à l'une de ses annexes;

« service aérien », « service aérien international » et « entreprise de transport aérien » ont le sens que leur attribue respectivement l'article 96 de la Convention;

« Convention » s'entend de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que de toute annexe adoptée en vertu de l'article 90 de cette convention et de tout amendement de la Convention ou de ses annexes en vertu des articles 90 et 94, pourvu que ces annexes et amendements aient été adoptés par les deux Parties contractantes;

« entreprise de transport aérien désignée » s'entend d'une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles 3 et 4 du présent accord;

« territoire », s'agissant d'un État, a le sens qui lui est attribué à l'article 2 de la Convention.

ARTICLE 2

Octroi de droits

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par les entreprises de transport aérien désignées par cette autre Partie contractante :

- a) le droit de survoler son territoire sans y atterrir;
- b) le droit d'atterrir sur son territoire dans un but non commercial;
- c) dans la mesure autorisée par le présent accord, le droit de faire des escales sur son territoire sur les routes spécifiées au présent accord afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers et des marchandises, y compris du courrier, transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.

2. Chaque Partie contractante accorde aussi les droits spécifiés aux sous-paragraphes 1a) et b) du présent article aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante qui ne sont pas désignées conformément à l'article 3 du présent accord.

3. Aucune disposition du paragraphe 1 du présent article n'est réputée conférer à une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante le droit d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers et des marchandises, y compris du courrier, pour les transporter, contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location, à destination d'un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie contractante.